



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

**ARRETE n° 13365 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONTOISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-D'OISE le 19/05/2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du VAL-D'OISE ;

ARRETE

Article 1 : Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise

atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Pontoise (95500) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE-MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	100	0.00232224	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1961-HERBLAY-ST_OUEN-L'AUMONE_ZI	ENTERRE	40.0	100	0.162041	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	150	0.000692988	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	150	0.131406	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	150	0.000151758	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	200	0.0188811	40	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	150	0.00529091	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	200	1.61988	40	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1968-BRT_PONTOISE_ZAD	ENTERRE	40.2	150	0.764742	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	ENTERRE	40.2	80	0.00871872	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	ENTERRE	40.2	100	0.000150361	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1969-BRT_PONTOISE_VILLE_NOUVELLE	ENTERRE	40.2	200	0.297905	40	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1969-BRT_PONTOISE	ENTERRE	40.2	150	0.039489	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/50-1968-BRT_PONTOISE_ZAD	ENTERRE	40.2	50	0.000718114	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1968-BRT_PONTOISE_ZAD	ENTERRE	40.2	100	0.0136819	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973-PONTOISE_ZAD-PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	150	0.00802469	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1970-AUVERS_SUR_OISE_LES_BUISSONS-PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	150	0.315657	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	80	0.0202434	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	100	0.446618	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1985-BRT_PONTOISE_HOPTAL	ENTERRE	40.2	80	0.00334293	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1970-AUVERS_SUR_OISE_LES_BUISSONS-PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	150	0.699678	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1968-BRT_PONTOISE_ZAD	ENTERRE	40.2	100	0.00864645	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/50-1968-BRT_PONTOISE_ZAD	ENTERRE	40.2	150	0.914944	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1973-PONTOISE_ZAD-PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	150	1.39247	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	150	0.233027	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1968-PONTOISE_ZI	ENTERRE	40.2	80	0.000548733	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1968-PONTOISE_ZI	ENTERRE	40.2	100	0.152463	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	100	0.246093	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	150	0.475678	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	80	0.00413108	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/80-1966-CERGY-PONTOISE_MARCOUVILLE	ENTERRE	40.2	100	0.0485515	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970-BRT_PONTOISE_CORDELIERS	ENTERRE	40.2	80	0.0057829	15	5	5	traversant
Installation Annexe	PONTOISE - 95500					12	8	8	traversant
Installation Annexe	PONTOISE CORDELIERS - 95500					12	8	8	traversant
Installation Annexe	PONTOISE MARCOUVILLE - 95500					12	8	8	traversant
Installation Annexe	PONTOISE VILLE NOUVELLE - 95500					12	8	8	traversant
Installation Annexe	PONTOISE HOPITAL - 95500					35	6	6	traversant
Installation Annexe	PONTOISE Z.A.D. - 95500					35	6	6	traversant
Installation Annexe	PONTOISE Z.I. - 95500					35	6	6	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 10"(VNA-T01A)	ENTERRE	57.1	254	0.922371	115	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 12"(VNB-T01B)	ENTERRE	79.1	305	0.921851	125	15	10	traversant
Canalisation	Vigny-Gennevilliers 20"(VNC-T01C)	ENTERRE	57.2	508	0.959215	135	15	10	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du VAL-D'OISE et adressé au maire de la commune de Pontoise.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Pontoise, le Directeur

Département des Territoires du VAL-D'OISE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 AOUT 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Pontoise



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



